



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0367**

Objet : Gens du voyage : commission d'attribution des emplacements des terrains familiaux locatifs

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 16
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

08 DEC. 2022
et affichage le

08 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 17-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et notamment sa compétence en matière d'aménagement et de gestion des aires des gens du voyage,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Départemental de l'Isère n° 38-2019-02-14-007 portant approbation du Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024, en date du 14 février 2019,

La Communauté de communes Le Grésivaudan compte actuellement un terrain familial locatif pour accueillir des gens du voyage souhaitant se sédentariser. Cet équipement public est situé sur la commune de Saint Ismier. Il est prévu et conforme au Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 de l'Isère.

A terme, deux autres terrains familiaux locatifs devront être réalisés par la Communauté de communes Le Grésivaudan, l'un sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin et l'autre sur la commune de Pontcharra.

Au fil du temps, les occupants d'un terrain familial locatif peuvent quitter définitivement l'emplacement qui leur avait été confié. Une fois l'emplacement libre et prêt à l'accueil de gens du voyage, il convient donc de l'attribuer à un nouvel occupant. A cette fin et conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 précité (art. 15 IV), une commission intercommunale d'attribution des emplacements des terrains familiaux locatifs nécessite d'être créée.

La commission intercommunale d'attribution des emplacements des terrains familiaux locatifs du Grésivaudan est constituée des membres suivants :

- Le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan ou son représentant,
- La Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat,
- Les Maires des communes sur lesquelles un terrain familial locatif, prévu au Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 de l'Isère, a été réalisé, ou son représentant désigné,
- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Au jour de la tenue de la commission, le gestionnaire des terrains familiaux locatifs, si un tel prestataire a été retenu pour accompagner la Communauté de communes,
- Une personnalité désignée par une association représentative des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ou par une

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le Département de l'Isère, ou une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage,

- Les techniciens de la Communauté de communes dont relève la thématique « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
- Dans le cas de la création d'un nouveau terrain familial locatif, si une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) était mise en place afin d'accompagner ses futurs occupants : Un représentant de la structure réalisant la MOUS.

A la date de la présente délibération, seule la commune de Saint Ismier dispose d'un terrain familial locatif conforme au Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024. Les communes de Montbonnot-Saint Martin et Pontcharra ne disposent pas encore d'une telle infrastructure. Par conséquent, seul le Maire de Saint Ismier ou son représentant désigné est membre de ladite commission.

Cette commission se réunit au moins une fois par an afin de faire un bilan des occupations et du fonctionnement : respect du règlement intérieur, paiement des redevances, travaux réalisés, ...

Cette commission se réunit pour examiner les demandes de location de terrain familial locatif.

A ce titre, la commission d'attribution devra tenir compte du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions d'habitat actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

En cas de manquement grave au règlement intérieur du terrain familial locatif par l'un des occupants d'un emplacement, constaté par le Président de la Communauté de communes, cette commission intercommunale peut être réunie en urgence afin d'étudier d'éventuelles sanctions, allant jusqu'à la fin du bail locatif si ce dernier arrive à échéance. Les décisions qui s'ensuivent seraient alors notifiées à l'occupant concerné.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **d'approuver la création et la composition de la commission intercommunale d'attribution des emplacements des terrains familiaux locatifs,**
- **de notifier la présente délibération à tous les occupants actuels du terrain familial locatif de Saint Ismier,**
- **de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

2 8 NOV. 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.